



Extrait du Medileg

<https://www.medileg.fr/Code-Civil-article-329>

Code Civil article 329

- Textes légaux - Code Civil -

Date de mise en ligne : samedi 1er mai 2010

Medileg

Lorsque la présomption de paternité a été écartée en application des articles 313 ou 314, chacun des époux peut demander, durant la minorité de l'enfant, que ses effets soient rétablis en prouvant que le mari est le père. L'action est ouverte à l'enfant pendant les dix années qui suivent sa majorité.